

CR DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **de la commune d'OPTEVOZ** **Séance du 24 mai 2022**

Nombre de conseillers en exercice	13
Présents	10
Votants	11
Date de convocation	20/05/2022

Etaient présent.e.s : 10 : Mesdames ANTONIO Séverine ; GARCIA Dominique ; PILLAZ Emilie, RUIS Aurélie ; TOUZET Kathrine (par visioconférence) ; VIDAL Patricia
Messieurs COTELLE Romain ; QUILES Joseph ; RUIS Laurent, TESTE Pierre.

Etaient absents excusé.e.s : 01 : DOLCI Jérémie a donné pouvoir à Aurélie RUIS.

Etait absent : 02 : RANDY Bernard, BEL Damien.

Rappel des délibérations inscrites à l'ordre du jour :

- ADMINISTRATION - Accueil temporaire des cirques ou spectacles itinérants sur la commune
- PERSONNEL COMMUNAL - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - Service Technique
- AFFAIRES SCOLAIRES - Renouvellement contrat de restauration Cantine pour l'année 2022-2023 - Tarif repas cantine
- FINANCES - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- FINANCES - Accord du Conseil Municipal pour remboursement achats faits par le maire

L'an deux mil vingt-deux, le 24 mai, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, à la salle de réunions de la Mairie, sous la présidence de Mr. QUILES Joseph, maire.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil municipal est ouverte à 20 heures.

Administration générale

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Patricia VIDAL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 mars et du 12 avril 2022.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :

Information est donnée sur les décisions prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, dans le cadre de ses délégations données en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT par délibération n° 2020-18 du 7 juillet 2020, en matière de délivrance de concession dans le cimetière communal, et de droit de préemption.

DÉLIBÉRATION N° 2022-17	ADMINISTRATION Accueil temporaire des cirques ou spectacles itinérants sur la commune
--------------------------------	---

Afin de pouvoir mieux répondre aux demandes ponctuelles de spectacles, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation ou non d'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans la commune.

Compte-tenu des contraintes d'installations matérielles et animales rencontrées pour l'accueil d'un spectacle itinérant notamment sur le stade municipal,

le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

- décide de ne pas autoriser l'installation de cirques ou de spectacles itinérants sur la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-18	PERSONNEL COMMUNAL Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - Service Technique
--------------------------------	--

Le maire rappelle au conseil municipal le placement en PPR (période de préparation au reclassement) de l'agent technique titulaire et de la nécessité d'assurer son remplacement par un agent contractuel. A cet effet, un agent a été recruté et son contrat se termine le 30 mai 2022.

Considérant la demande de disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire pour une durée de 3 mois à compter du 16 mai 2022, potentiellement reconductible pour une année,
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux,
 Considérant que l'agent de remplacement actuel donne entière satisfaction,

le maire propose de reconduire le contrat de l'agent remplaçant sur la base d'un accroissement temporaire d'activités.

La durée de ce type de contrat est au maximum de 12 mois sur une période de 18 mois.

le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

- décide la création à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera identique au précédent contrat, calculée par référence à l'indice brut 432/382 plus prime.

- autorise le maire à signer le contrat de travail correspondant avec l'agent.

Commission Enfance / Affaires scolaires	Rapporteur : Séverine ANTONIO
--	--------------------------------------

DÉLIBÉRATION N° 2022-19	AFFAIRES SCOLAIRES Renouvellement du contrat de restauration cantine pour l'année 2022-2023 Tarifs Repas cantine rentrée 2022-2023
--------------------------------	---

Il est rappelé que la cantine scolaire bénéficie depuis plusieurs années, de la livraison des repas proposés par Guillaud Traiteur.

L'entreprise subit des hausses importantes (carburant, électricité, gaz, ... et partenaires locaux afin de continuer à garantir l'achat à juste prix).

De ce fait, l'entreprise se trouve dans l'obligation de réajuster une partie de ces augmentations sur ses tarifs pour la rentrée de septembre 2022 et propose la signature d'un nouveau contrat de restauration actant la hausse des tarifs.

	Tarifs actuels	Prix facturés aux familles	Tarifs réajustés Rentrée 2022
Repas Maternelle	3.20 € HT 3.38 € TTC	4.30 €	3.25 € HT soit + 1.56% 3.43 € TTC
Repas Élémentaire	3.40 HT 3.59 TTC		3.40 HT Inchangé 3.59 TTC

Le conseil municipal est invité à se prononcer d'une part sur le renouvellement du contrat de restauration auprès de la société GUILLAUD Traiteur et d'autre part sur la répercussion ou non de l'augmentation de tarif sur le prix du repas facturé aux parents.

le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

- décide de renouveler le contrat de restauration auprès de Guillaud traiteur pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.
- décide de maintenir le prix du repas facturé aux familles à 4.30 € pour la rentrée de septembre 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2022-20**FINANCES**

Remboursement des achats faits par le maire

Le 1^{er} adjoint informe le Conseil Municipal que M. le maire a dû avancer la somme de 98 € TTC pour l'achat de 2 arbustes chez Botanic du fait de l'absence de compte client de la commune auprès de cette enseigne ; arbustes installés devant l'église.

Il propose donc au conseil municipal d'autoriser le remboursement de la somme engagée à M. le maire.

le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

- Autorise, sur présentation de la facture, le remboursement de la somme de 98 € à M. le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2022-21**FINANCES**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Au 1^{er} janvier 2024, la nomenclature M57 doit être généralisée. Cette nomenclature simplifiée pour les communes < 3500 habitants est peu différente de la M14 en place sur la commune.

Mr le Percepteur propose d'envisager dès le 1^{er} janvier 2023 de basculer dans cette nouvelle nomenclature pour que la trésorerie de Crémieu, qui ferme au 01/09/2023, puisse nous accompagner au mieux dans cette démarche. Cela n'entraînera pas de gros changements dans votre gestion.

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi : En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0,00

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Levée de la séance à 21 h 10.